



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 68 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Réaménagement du boulevard de la Plage à Saint-Trojan-les-Bains (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes, en date du 30 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001550 déposé par la commune de Saint-Trojan-Les-Bains représenté par le Maire, Monsieur Pascal MASSICOT, et relatif au réaménagement du boulevard de la Plage sur la commune de Saint-Trojan-Les-Bains (17 370), reçu et considéré complet le 8 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 24 avril 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève des rubriques n° 6° et 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en un réaménagement de la voie existante sur un linéaire de 840 m avec la mise aux normes de quatre escaliers et d'une rampe donnant accès direct à la plage ainsi que la création de 65 places de stationnement côté habitation ;
- étant précisé que le boulevard de la Plage est reconsidéré en voie à sens unique de circulation et que le projet vise à réintégrer les liaisons douces et à concevoir un aménagement piétonnier ;

**Considérant** la localisation du projet,

- à l'extrémité sud de l'Île d'Oléron sur la commune de Saint-Trojan-Les-Bains ;
- au sein des sites Natura 2000 :
  - FR5400432 « Marais de la Seudre » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;
  - FR5412020 « Marais et estuaire de la Seudre » désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;

**Considérant** les impacts probables du projet,

– étant précisé que le projet a fait l'objet d'une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 et qu'il prévoit :

- l'évacuation des eaux de ruissellement en dehors du littoral et que l'ensemble des eaux issues du bassin versant intercepté sera infiltré par le biais de tranchées drainantes aménagées sous la voie piétonne ;
- des interventions strictement limitées aux travaux modifiant les accès à la plage et qu'aucun autre élément matériel ne viendra perturber cette frange littorale et qu'en les circonstances, le projet n'apparaît pas incompatible avec la préservation des sites Natura 200 précités ;

– que le projet fait preuve d'un aménagement soigné et qu'il vise à favoriser le cadre de vie et à valoriser le patrimoine naturel, paysager et urbain de la commune de Saint-Trojan-Les-Bains ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de réaménagement du boulevard de la Plage sur la commune de Saint-Trojan-Les-Bains (17 370) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 28 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS